

N° 152

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 novembre 2023

## PROPOSITION DE LOI

*visant à favoriser le réemploi des véhicules, au service des mobilités durables  
et solidaires sur les territoires,*

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (1)*

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-François Longeot, *président* ; Mmes Nicole Bonnefoy, Marta de Cidrac, MM. Hervé Gillé, Rémy Pointereau, Mme Nadège Havet, M. Guillaume Chevrollier, Mme Marie-Claude Varailles, MM. Jean-Yves Roux, Cédric Chevalier, Ronan Dantec, *vice-présidents* ; M. Cyril Pellevat, Mme Audrey Bélim, MM. Pascal Martin, Jean-Claude Anglars, *secrétaires* ; Mme Jocelyne Antoine, MM. Jean Bacci, Pierre Barros, Jean-Pierre Corbisez, Stéphane Demilly, Gilbert-Luc Devinaz, Franck Dhersin, Alain Duffourg, Sébastien Fagnen, Jacques Fernique, Fabien Genet, Éric Gold, Daniel Gueret, Mme Christine Herzog, MM. Joshua Hochart, Olivier Jacquin, Damien Michallet, Georges Naturel, Louis-Jean de Nicolaÿ, Saïd Omar Oili, Alexandre Ouizille, Clément Pernot, Mme Marie-Laure Phinera-Horth, M. Bernard Pillefer, Mme Kristina Pluchet, MM. Hervé Reynaud, Pierre Jean Rochette, Bruno Rojouan, Mme Denise Saint-Pé, MM. Philippe Tabarot, Simon Uzenat, Mme Sylvie Valente Le Hir, MM. Michaël Weber, Didier Mandelli.

**Voir les numéros :**

**Sénat : 923 (2022-2023) et 151 (2023-2024).**



## **Proposition de loi visant à favoriser le réemploi des véhicules, au service des mobilités durables et solidaires sur les territoires**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code des transports est complété par un article L. 1113-2 :
- ② « *Art. L. 1113-2. – I. –* Lorsqu'un véhicule terrestre à moteur remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du présent I est destiné à être mis au rebut dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'énergie, il peut être remis à titre gracieux à l'une des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 du présent code, afin de développer des services de mobilités solidaires à travers la location de véhicules à destination des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Ces autorités peuvent mettre à disposition ce véhicule au bénéfice d'associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, mentionnées aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts et agissant pour les mobilités solidaires, dans un objectif de développement de services d'aide à la mobilité.
- ③ « Les véhicules éligibles au dispositif prévu au premier alinéa du présent I sont les véhicules essence et assimilés dont la date de première immatriculation est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1997, à l'exception des deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, pour lesquels la date de première immatriculation est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- ④ « Les véhicules mentionnés au présent I ne sont pas considérés comme des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement au cours de leur utilisation dans les conditions prévues au présent article.
- ⑤ « II. – Pour mettre en œuvre des services de mobilité solidaire dans les conditions prévues au I, les autorités organisatrices de la mobilité concernées concluent une convention avec les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général et les concessionnaires automobiles volontaires et, le cas échéant, les centres de traitement des véhicules hors d'usage et les départements volontaires.
- ⑥ « Cette convention précise notamment les modalités de collecte et de remise des véhicules ainsi que les conditions de retrait de la circulation et de destruction des véhicules à l'issue de leur période d'utilisation.

- ⑦ « III. – Afin de tenir compte de son impact environnemental et sanitaire, l'utilisation du véhicule en application du présent article a lieu sur une durée définie, à l'issue de laquelle le véhicule est retiré de la circulation, à des fins de destruction, dans des conditions définies par le décret mentionné au V.
- ⑧ « IV. – Les modalités d'action et de coordination encadrant les services de mobilité solidaire prévus au I du présent article sont fixées par le plan de mobilité mentionné à l'article L. 1241-1. Elles peuvent également être précisées par le plan d'action commun en matière de mobilité solidaire mentionné à l'article L. 1215-3.
- ⑨ « V. – Un décret, pris après avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, définit les modalités d'application du présent article. Il précise en particulier les conditions d'éligibilité des véhicules et des bénéficiaires du dispositif, notamment les conditions de ressources auxquelles les bénéficiaires sont soumis. »
- ⑩ *I bis (nouveau)*. – L'article L. 251-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « La mise au rebut des véhicules polluants prévue au premier alinéa du présent article peut être précédée d'une période limitée d'utilisation de ces véhicules dans le cadre de services de mobilité solidaire mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 1113-2 du code des transports. »
- ⑫ II. – (*Supprimé*)

### **Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

- ① Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu au V de l'article L. 1113-2 du code des transports, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif prévu au même article L. 1113-2. Ce rapport comporte notamment des éléments relatifs :
- ② 1° Au nombre d'autorités organisatrices de la mobilité, d'associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, de concessionnaires automobiles et de centres de traitement de véhicules hors d'usage ayant pris part au dispositif ;
- ③ 2° Au nombre de véhicules mis en location ;
- ④ 3° Au nombre et aux catégories de personnes ayant bénéficié du dispositif.

- ⑤ Il évalue l'impact environnemental et sanitaire du dispositif. Il évalue également la pertinence des critères d'éligibilité définis pour les véhicules et les bénéficiaires et l'opportunité d'une évolution de ces critères et des modalités de mise en œuvre du dispositif.

## **Article 2**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les mesures permettant de soutenir et favoriser le développement du rétrofit en faveur du déploiement de services de mobilités solidaires, notamment de location de véhicules à destination de personnes en situation de précarité sociale par le biais d'associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général mentionnées aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts, agissant pour les mobilités solidaires.